

Ot -

Regulatorno telo za elektronske medije

From: Emmanuelle Wener <Emmanuelle.Wener@alia.etat.lu>
Sent: 20. januar 2026 14:36
To: Regulatorno telo za elektronske medije
Cc: Lynn Geniets
Subject: ALIA's decision - P012/2025 ("Doopie" - Pikaboo)
Attachments: 2026-01-20_Transmis décision REM_Pikaboo_Doopie.pdf; D001-2026_P012-2025 _Pikaboo-serbe_Doopie_EC.pdf

Dear Sir, Dear Madam,

Please find enclosed ALIA's decision in the above-mentioned case.

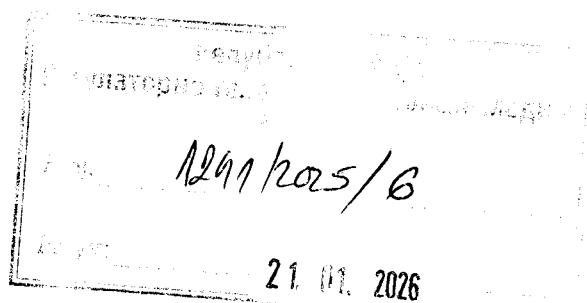
Kind regards,

Emmanuelle WENER
Assistante de direction



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Emmanuelle WENER
Assistante de direction
18, rue Erasme ▶ L-1468 Luxembourg ▶ T +352 247-70115
emmanuelle.wener@alia.etat.lu ▶ www.alia.lu



DECHARGE

Les informations contenues dans cet email peuvent être confidentielles ou protégées par des lois en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données. Elles sont à l'attention des destinataires uniquement.

Si vous n'êtes pas le destinataire principal, ni un des destinataires placés en copie, la divulgation, la copie, la diffusion ou toute autre utilisation de cet email est prohibée et peut être illégale.

Dans ce cas, vous devez avertir l'émetteur immédiatement et détruire cet email.

L'émetteur de l'email supporte l'entièr responsabilité pour le contenu purement privé non en relation avec les fonctions que ce dernier exerce.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Regulatory Authority of Electronic
Media - REM
Trg Nikole Pasica Street, No 5
11000 Belgrade, RS
Serbia

Luxembourg, 20 January 2026

Registered letter

Subject: decision on a complaint concerning the element of program "Doopie" broadcast by Pikaboo (P012/2025)

Dear Sir, Madam,

Please find enclosed a copy of the decision taken by ALIA's Board on January 19th 2026 with reference to a complaint concerning the element of program "Doopie" broadcast by *Pikaboo (Serbia)*.

Based on the findings developed in the decision, the Board decided to close the case. Should you have any queries concerning this matter, do not hesitate to contact us.

Best regards,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Emmanuelle Wener".

Emmanuelle Wener
Secretary to the Board



**DÉCISION D001/2026-P012/2025 du 19 janvier 2026
du Conseil d'administration de
l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte à l'encontre de
la société United Media S.à.r.l**

Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après le « Conseil ») a été saisi, le 19 novembre 2025, de faits par l'Autorité de régulation des médias serbe (ci-après le « REM ») impliquant la société United Media S.à.r.l. (ci-après le « fournisseur »), à propos de son service de télévision « *Pikaboo (version serbe)* ».

Contenu de la plainte

Le plaignant affirme que le 15 novembre 2025, le fournisseur, par le biais de son service de télévision « *Pikaboo (version serbe)* », a diffusé une communication commerciale qui promouvait une pratique de travestissement chez les enfants. Les images faisant l'objet de la plainte montraient un enfant portant une robe. Le plaignant soutient en outre qu'une telle communication commerciale constitue un lavage de cerveau des enfants.

Compétence

En vertu de l'article 35sexies, paragraphe 1, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après la « loi sur les médias électrométriques »), l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après l'*« Autorité »*) peut être saisie d'une plainte par « *Toute personne physique ou morale, résidant ou non au Grand-Duché de Luxembourg, peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges.* ». L'article 6, paragraphe 5, sous a), du règlement de procédure de l'Autorité dispose que la plainte doit contenir « *des informations complètes sur l'identité du plaignant. Elle doit renseigner notamment son nom et son prénom ou sa dénomination et son adresse ou son siège* ».



Or, force est de constater que le ou la plaignant(e) a omis de renseigner correctement son identité. Une prise de contact de l'Autorité auprès du REM, afin d'établir l'identité du plaignant est restée infructueuse car le REM ne possédait pas cette information. Une demande d'information a également été effectuée auprès du plaignant, mais celle-ci est restée sans retour.

Partant, le Conseil n'est pas compétent à l'égard de la présente plainte qui doit dès lors être déclarée irrecevable conformément à l'article 7, paragraphe 2, 1^{er} tiret, du règlement de procédure de l'Autorité.

Décision

Au vu de ce qui précède, le Conseil décide que la plainte introduite au sujet du service de télévision « *Pikaboo* » est irrecevable pour défaut d'identification du plaignant.

L'affaire est classée.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 15 décembre 2025 et du 19 janvier 2026 par :

Marc Glesener, président
Valérie Dupong, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.
Marc Glesener
Président



Un recours en plein juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.